

DECISION N° 680/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « THE KID'S PLACE (Stylised) » n° 93635

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 93635 de la marque « THE KID'S PLACE (Stylised) » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 août 2018 par la société THE CHILDREN PLACE, INC, représentée par le cabinet NICO HALLE & Co. LAW FIRM ;
- Vu** la lettre n° 000931/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 30 août 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « THE KID'S PLACE (Stylised) » n° 93635 ;

Attendu que la marque « THE KID'S PLACE (Stylised) » a été déposée le 16 septembre 2016 par la société THE KID'S PLACE AND CANDY SHOP et enregistrée sous le n° 93635 pour les produits des classes 3, 25 et 28, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2017 paru le 22 février 2018 ;

Attendu que la société THE CHILDREN PLACE, INC fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est dispose d'un droit d'usage sur l'expression « THE CHILDREN PLACE » ; Qu'elle fait enregistrer plusieurs marques contenant les termes « BABY PLACE », « PLACE » ou encore « CHILDREN PLACE » à travers le monde, notamment au Brésil, Canada, Costa Rica, Egypte entre autres ;

Que du point de vue conceptuel, dans les dictionnaires, « KID » et « CHILD/CHILDREN » sont synonymes ; que ces termes sont interchangeables et peuvent créer une confusion ; que le consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI peut donc confondre la marque du déposant aux siennes ;

Qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une

marque identique est utilisée pour les mêmes produits ; que le risque de confusion est renforcé dans la mesure où les produits couverts par la marque du déposant, en raison de leur usage disposent des mêmes canaux commerciaux, des mêmes points de vente et de la même clientèle que ceux de ses marques ; que la coexistence des deux marques est impossible en ce que le public peut être amené à croire qu'il existe une relation d'affaires entre leurs titulaires ;

Que le déposant est de mauvaise foi ; que d'après l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, le propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt » ; que l'opposant a dûment formé une action en revendication de propriété en même temps que cette action en opposition ;

Qu'en conséquence, elle sollicite la radiation totale de l'enregistrement n° 93635 de la marque « THE KID'S PLACE (Stylised) » ;

Attendu que d'après l'article 18 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'opposition doit être fondée sur la violation d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant ;

Attendu que l'opposant ne dispose d'un droit antérieur lui appartenant et régulièrement enregistré à l'OAPI, il y a lieu de rejeter la présente opposition comme étant non fondée,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « THE KID'S PLACE (Stylised) » n° 93635 formulée par la société THE CHILDREN PLACE, INC. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 93635 de la marque « THE KID'S PLACE (Stylised) » est rejetée.

Article 3 : la société THE CHILDREN PLACE, INC. dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 Septembre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**